



CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 18 juin 2026 à 18 heures 45 minutes
à la Mairie

Quorum : 6

Présents :

M. BIEHLER Josselin , Mme BONTE Pauline, M. BORD Michael, M. CHENOT TONY, M. COLNET EMILIEN, M. DURAND ALEXAN, Mme GEOFFROY Cyrielle, Mme GUILBAUT Camille, Mme MOUTON Aline, Mme ZIMMERMANN RACHEL

Procuration(s) :

M. BOGARD DENIS donne pouvoir à M. BORD Michael

Absent(s) :

Excusé(s) :

M. BOGARD DENIS

Secrétaire de séance : Mme BONTE Pauline

Président de séance : M. CHENOT TONY

Procès-Verbal transmis au contrôle de légalité le 22 juin 2026

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à rajouter un point à l'ordre du jour (20260618_11 : prise en charge frelon asiatique)

Approbation du Procès-Verbal du 13/04/2026

Approuvé à l'unanimité.

Désignation du secrétaire de séance

Madame Pauline BONTE a été désignée comme secrétaire de séance.

20260618 01 - Contrat d'Assurance des Risques Statutaires du personnel 2027 - 2030 - Délibération accordant mandat au Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle

Le Conseil Municipal

- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu le Code de la commande publique ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publiques Territoriale, notamment son article 26 ;

- Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Considérant :

- que la collectivité doit assurer la couverture des charges financières résultant des risques statutaires (maladie, maternité, AT/MP, décès, congés longue maladie, etc.) concernant ses agents titulaires et stagiaires ; ainsi que ses agents contractuels de droit public.
- que le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle se propose de lancer, au nom et pour le compte des collectivités ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence conformément au Code de la commande publique ;
- qu'il convient, afin d'obtenir des conditions contractuelles et tarifaires optimales, de se regrouper dans une procédure mutualisée conduite par le Centre de Gestion ;
- que la collectivité souhaite adhérer à cette démarche.

Le contrat groupe prévoira la prise en charge de tout ou partie des risques suivants :

- Agents CNRACL (régime spécial) :

Maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, décès, longue maladie/longue durée (y compris le temps partiel thérapeutique, la disponibilité d'office et l'invalidité temporaire).

- Agents IRCANTEC (régime général) :

Maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, grave maladie.

Le nombre d'agent affiliés à la CNRACL est au 01/01/2026 de 2 agents

Le nombre d'agent affiliés à l'IRCANTEC est au 01/01/2026 de 1 agent

Ce contrat présentera les caractéristiques suivantes :

- **Durée du contrat** : 4 ans, à effet du 1er janvier 2027 ;
- **Régime du contrat** : Capitalisation.

Il précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre Collectivité / Etablissement public, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité :

Le Conseil Municipal

Décide :

- De donner mandat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle pour conduire au nom et pour le compte de la collectivité.

- o Les opérations de consultation et de mise en concurrence prévues par le Code de la commande publique ;
 - o L'analyse des offres et la proposition d'attribution du marché d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel ;
 - o La signature du marché avec l'assureur retenu en tant que mandataire de la collectivité.
- Il est entendu que si les conditions obtenues par le centre de gestion ne convenaient pas à notre Collectivité, la possibilité demeure de ne pas adhérer au contrat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

20260618 02 - Adhésion à la convention de participation "prévoyance" du CDG 54 du 01/01/2026 au 31/12/2031

EXPOSE

Facultative jusqu'à présent, la couverture assurantielle permettant de limiter la perte de salaire en cas de passage à demi-traitement du fait de la maladie doit désormais être proposée par les collectivités territoriales.

DELIBERATION

Vu le Code général de la fonction publique ;
 Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu le Code des Assurances ;
 Vu le Code de la mutualité ;
 Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

En application de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les employeurs publics doivent participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient.

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux, adopté au Sénat par proposition de loi le 2 juillet 2025 pour une mise en œuvre avant le 1^{er} janvier 2029.

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire,

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle en date du 23 juin 2025, recommandant de maintenir a minima le niveau actuel de participation financière au risque prévoyance.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » à adhésion facultative auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2026, pour se terminer le 31 décembre 2031.

Population assurable :

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL
- Fonctionnaires titulaires et stagiaires non affiliés à la CNRACL
- Agents contractuels de droit public
- Agents contractuels de droit privé (hors apprentis)

Niveau de garanties :

1/ Garantie socle : soumise à la participation financière de l'employeur

INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL + INVALIDITE
Indemnisation : 90% du TBI + NBI (traitement net) Régime indemnitaire net (RI) : plafond de base 40%

Définition de la garantie INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL

La garantie « indemnités journalières » a pour objet de faire bénéficier d'indemnités journalières l'Assuré qui se trouve dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident médicalement constaté, et perçoit à ce titre des prestations de son employeur en application du régime statutaire de la fonction publique ou du régime d'assurance maladie de la Sécurité sociale ou d'un régime d'assurance obligatoire au titre de l'assurance maladie.

Définition de la garantie INVALIDITÉ PERMANENTE

La garantie invalidité a pour objet de servir une rente à l'Assuré qui se trouve dans l'impossibilité médicalement constatée, d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident de la vie privée, ou de maladie professionnelle ou d'accident du travail et :

- *pour le fonctionnaire affilié à la CNRACL, qui est admis à la retraite pour invalidité,*
- *pour l'agent affilié au régime général de la Sécurité sociale :*
 - *qui justifie d'un classement en 2e ou 3e catégorie au sens de l'article L341-4 du Code de la Sécurité sociale ;*
 - *ou qui justifie d'un taux d'incapacité au moins égal à 66% en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail.*

2/ Options individuelles (au libre choix des agents) sans participation financière de l'employeur

Garantie minoration de retraite	Capital de 5% du TB annuel / année invalidité
Garantie Décès / Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)	Capital de 100% du Traitement net annuel
Augmentation du plafond d'indemnisation incapacité/ invalidité (hors RI)	95%, soit 90% précité cf. garantie socle + 5% = 95%
Couverture du RI (En remplacement du plafond de base 40% ci-dessus visé – cf. garantie socle)	à hauteur de 45% (soit 40% précité cf. garantie socle + 5%)
	à hauteur de 90% (soit 40% précité cf. garantie socle + 50%)
	à hauteur de 95% (soit 40% précité cf. garantie socle + 55%)

Définition de la garantie MINORATION DE RETRAITE

La garantie minoration de retraite a pour objet d'octroyer un capital à l'Assuré ayant été indemnisé au titre de la garantie invalidité à hauteur de 5% du Traitement Brut Annuel/ année d'invalidité

Définition de la garantie DÉCÈS OU PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)

L'Assureur garantit le versement d'un capital en cas de réalisation des risques suivants :

- Décès survenant avant l'âge d'ouverture du droit à la retraite,
- Perte Totale et Irréversible d'autonomie (PTIA).

Est considéré comme atteint d'une PTIA l'Assuré qui est reconnu par l'Assureur être dans l'incapacité définitive de se livrer à une quelconque activité pouvant lui procurer gain ou profit et être obligé de recourir pendant toute son existence à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

Le paiement du capital au titre de la PTIA fait cesser la garantie décès.

L'adhésion à cette convention se fera par approbation de l'assemblée délibérante.

A l'issue de la délibération, cette adhésion est soumise à la signature par l'autorité territoriale de « la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance » avec le CDG 54.

L'assemblée délibérante :

- Verse actuellement une participation financière mensuelle et unitaire par agent sur le risque prévoyance à hauteur de 22,03 €.
- Décide d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue à compter du 1er juillet 2026 par le CDG 54 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement à hauteur de 100 % de la cotisation des agents.
- Décide d'adhérer à la convention de participation conclue par le CDG 54 en signant la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance » avec le CDG 54 et les conditions particulières relatives à ce contrat à compter du 1er juillet 2026.
- Autorise-le Maire à signer tout document en découlant.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

20260618 03 - Adhésion à la convention de participation "santé" du CDG 54

EXPOSE PREALABLE

Le Maire, informe le Conseil que le décret n°2011-1474 paru le 8 novembre 2011 donne la possibilité aux employeurs publics de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents (fonctionnaires, non titulaires et de droit privé).

Les articles 25 et 88-2 de la loi du 26 janvier 1984 donnent compétence aux Centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle a décidé l'engagement d'une procédure pour le risque « SANTE ». Cette nouvelle procédure groupée vise à :

- Permettre l'adhésion des agents à un contrat-groupe destiné à rembourser les frais de Santé en complément du régime obligatoire de Sécurité Sociale (plus couramment appelé « Mutuelle Santé »),
- Offrir aux collectivités adhérentes un schéma de participation financière performant et sécurisé, au bénéfice de leurs agents territoriaux.

Le groupement des collectivités à l'échelon départemental permet d'optimiser les coûts d'adhésion des agents en leur garantissant un contenu contractuel de haut niveau.

LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de

Meurthe-et-Moselle pour le lancement de la consultation en date du 7 décembre 2020 ;

Vu l'avis sur les offres du comité social territorial du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle en date du 13 septembre 2021 ;

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, la Mairie de ROYAUMEIX a participé à la mise en concurrence du Centre de gestion pour la mise en place d'une convention de participation pour la protection sociale complémentaire du risque Frais de Santé de ses agents pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2022,

Par décision du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle lors d'une délibération en date du 20 septembre 2021, la convention de participation a été attribuée, après analyse des offres et recueil du comité technique départemental, à l'opérateur MNT en groupement avec l'opérateur MUT'EST.

Il est proposé d'adhérer à cette convention de participation et de fixer le montant mensuel unitaire par agent à **15 €** à compter du 1er juillet 2026.

L'assemblée délibérante, après avoir délibérée, décide :

- D'autoriser l'adhésion à la convention de participation à compter du 1er juillet 2026 et la prise en charge des participations financières prévues, selon les conditions ci-dessus,
- De prévoir les crédits correspondants au budget primitif de la collectivité,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces contractuelles relatifs à ce dossier.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

20260618 04 - Durée de travail du poste de secrétaire général de Mairie

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il souhaite supprimer le poste d'adjoint administratif catégorie C pour 6 heures hebdomadaires. Il rappelle que ce poste avait été créé en 2021 en raison de la charge administrative pour seconder le secrétaire général de Mairie dans certaines tâches.

Par conséquent, il est nécessaire d'augmenter les heures de travail du secrétaire général de Mairie (Rédacteur catégorie B) en raison de la charge de travail. Il précise que la durée hebdomadaire du poste de secrétaire général de Mairie est fixée actuellement à 14 heures. Il propose donc de passer la durée hebdomadaire de travail du poste de secrétaire général de Mairie à 19 heures au lieu de 14 heures.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- de supprimer à compter du 31 octobre 2026, le poste d'adjoint administratif catégorie C d'une durée hebdomadaire de 6 heures ;
- d'augmenter les heures sur le poste de secrétaire général de Mairie (Rédacteur catégorie B) pour une durée hebdomadaire de travail de 19 heures au lieu de 14 heures à compter du 1er novembre 2026 ;
- charge Monsieur le Maire de signer les pièces nécessaires à la création de ce nouveau poste et décide de prévoir chaque année au budget les crédits nécessaires à ce nouveau poste.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

20260618 05 - Acceptation des sommes versées par RTE RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE suite à la fusion et au transfert de propriété de l'Association Foncière à la commune

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'accepter les différentes sommes d'argent qui seront versées par RTE RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE domicilié 7 C Place du Dôme Immeuble Window 92073 PARIS LA DEFENSE CEDEX suite à la fusion et au transfert de propriété de l'Association Foncière à la commune conformément à l'acte de fusion reçu par la SCP C. EULRY - A. DECORPS - SCHERBECK titulaire d'un office notarial à Lunéville, 24 rue Gambetta en date du 17 avril 2026.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

20260618 06 - ENEDIS : Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) communal

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que tous les ans, ENEDIS nous demande de faire un titre de recette correspondant à la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) communal par courrier ou par mail. ENEDIS nous fixe le tarif en fonction de l'évolution chaque année au 1er janvier proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie et en fonction du nombre d'habitants de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser Monsieur le Maire à établir un titre de recette tous les ans au nom d'ENEDIS pour le montant fixé par leurs soins correspondant à la RODP et il l'autorise à accepter les différentes sommes d'argent qui seront versées par ENEDIS.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

20260618 07 - Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Royaumeix est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal,

jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve à l'unanimité les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

20260618 08 - Subvention à l'association CPTS Toul et Nord Toulais

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'attribuer pour 2026 une subvention à l'association CPTS Toul et Nord Toulais d'un montant de 50.00 €.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

20260618 09 - Adhésion à l'Amicale des Anciens de la Gendarmerie

Monsieur le Maire expose que l'adhésion à l'Association « Amicale des Anciens de la Gendarmerie » permet de participer aux actions de solidarité, de mémoire, de cohésion et de soutien conduites au bénéfice des anciens personnels de la Gendarmerie nationale ainsi que de leurs familles.

Il est proposé à l'assemblée d'adhérer à cette association à compter de l'exercice 2026 et d'acquitter la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'association.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion de la Mairie de Royaumeix à l'Association « Amicale des Anciens de la Gendarmerie » ;
- **AUTORISE** le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à cette adhésion ;
- **AUTORISE** le paiement de la cotisation annuelle correspondante, imputée au budget de l'exercice concerné ;
- **DONNE POUVOIR** au Maire pour signer tout document relatif à cette adhésion.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

20260618 10 - Répartition de la facturation d'entretien de chaudière et évolution de la tarification calorifique des logements communaux

Reportée à une date ultérieure par manque d'éléments techniques et financiers.

Retirée

Questions diverses

20260618 11 - Prise en charge frelon asiatique

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu les articles L 411-5 et suivants du code de l'Environnement
- Vu les articles L 201-4 et suivants du code rural et de la pêche maritime
- Vu la circulaire préfectorale en date du 11/05/2026 précisant le protocole de lutte contre le frelon asiatique,

CONSIDERANT que :

- Le frelon asiatique est inscrit sur la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie et peut représenter un risque pour la sécurité et la santé publique ;
- La présence du frelon asiatique et son développement rapide sur le territoire de la commune sont avérés ;
- Pour assurer la lutte collective, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal et afin de protéger la population, de mettre en place un dispositif de soutien pour la destruction des nids de frelons asiatiques par une prise en charge par la commune à hauteur de 50 % de la facture et dans la limite de 150 € par facture et par habitant.

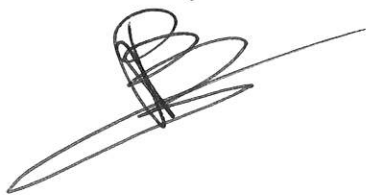
Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la prise en charge par la commune de 50 % de la facture limitée à 150 € et par habitant sous couvert que l'administré fournisse une photo du nid et la facture de l'intervention ;
- **AUTORISE** le Maire à accomplir toutes formalités nécessaires pour cette prise en charge ;
- **DONNE** pouvoir au Maire pour signer tout document relatif à cette prise en charge.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Plus personne ne demandant la parole, la séance est clôturée à 19h54.

Le Secrétaire de séance,
Pauline BONTE



Fait à ROYAUMEIX
Le Maire,
Tony CHENOT

